



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40  
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat  
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

## **PAR COURRIEL**

Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication DETEC  
Palais fédéral Nord  
3003 Berne

*Courriel* : [V-FA@astra.admin.ch](mailto:V-FA@astra.admin.ch)

*Fribourg, le 3 octobre 2023*

2023-840

### **Aires de circulation pour la mobilité douce**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Par courrier du 28 juin dernier, vous nous avez consultés sur le projet cité en titre, et nous vous en remercions.

Nous approuvons le projet dans sa globalité, à l'exception de quelques dispositions spécifiques. Vous trouverez le détail de notre prise de position dans le questionnaire complété.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

**Au nom du Conseil d'Etat :**

Didier Castella, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

**Annexe**

—

Questionnaire

**Copie**

—

à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, pour elle, la Police cantonale et l'Office de la circulation et de la navigation ;  
à la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, pour elle et le Service de la mobilité ;  
à la Chancellerie d'Etat.



Q402-0890

## Questionnaire relatif à la consultation

### Prescriptions concernant les véhicules – aires de circulation pour la mobilité douce

#### Auteur de l'avis :

Canton  Association  Organisation  Autres milieux intéressés

Expéditeur :

Canton de Fribourg

Chancellerie d'Etat

Route des Arsenaux 41

1700 Fribourg

#### Important :

Veillez envoyer votre avis sous forme de document Word à l'adresse électronique [V-FA@astra.admin.ch](mailto:FA@astra.admin.ch), d'ici au **18 octobre 2023**.

## Questions

### Aires de circulation pour la mobilité douce

#### Révision partielle de l'OETV :

1. Acceptez-vous que la sous-catégorie de véhicules « vélos-taxis électriques » soit abrogée et que les véhicules analogues soient considérés à l'avenir non plus comme des motocycles légers, mais comme des cyclomoteurs lourds (art. 14, let. b, ch. 3, et 18, let. c, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

Il conviendrait de définir un délai d'un an pour le changement de catégorie des véhicules en circulation.

2. Acceptez-vous qu'il reste possible de mettre en circulation des cyclomoteurs neufs équipés d'un moteur à essence dans la sous-catégorie des cyclomoteurs rapides (art. 18, let. a, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

3. Acceptez-vous que le poids total maximum admis pour les cyclomoteurs légers passe de 200 kg à 250 kg désormais (art. 18, let. b, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

4. Approuvez-vous la nouvelle sous-catégorie « cyclomoteurs lourds » prévue pour des véhicules dont le poids total ne dépasse pas 450 kg et dont la vitesse maximale est de 25 km/h (art. 18, let. c, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

5. Approuvez-vous l'abrogation de la sous-catégorie de cyclomoteurs « fauteuils roulants motorisés » et la classification future des véhicules correspondants en tant que cyclomoteurs légers ou cyclomoteurs lourds (art. 18, let. c, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

6. Acceptez-vous que la vitesse maximale des cyclomoteurs légers, des cyclomoteurs lourds et des gyropodes électriques soit désormais fixée de manière générale à 25 km/h, et non plus comme aujourd'hui à 20 km/h pour une propulsion par la seule force du moteur et à 25 km/h avec une assistance au pédalage (art. 18, let. b à d, et 178b, al. 3, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

7. Acceptez-vous que par suite de l'abrogation de la sous-catégorie de cyclomoteurs « fauteuils roulants motorisés » (voir aussi la question 6), la vitesse maximale autorisée pour les véhicules en question destinés aux personnes à mobilité réduite soit à l'avenir non plus de 30 km/h, mais seulement de 25 km/h (art. 18, let. c, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

8. Acceptez-vous que la largeur admise pour les cyclomoteurs lourds monoplaces affectés au transport de choses ne soit plus de 1 m, mais de 1,20 m (art. 175, al. 2, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

9. Approuvez-vous la future obligation d'équiper d'un guidon ou d'une barre de maintien l'ensemble des cyclomoteurs qui ne comportent pas de place assise et se conduisent donc forcément debout (trottinettes électriques et gyropodes auto-équilibrés ; art. 175, al. 3, et 181a, al. 5, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

10. Acceptez-vous qu'à l'avenir, la limitation du nombre de places assises soit abrogée pour les cyclomoteurs légers et les cyclomoteurs lourds d'une largeur maximale de 1,00 m et que ce nombre ne dépende plus que de la charge utile disponible (au moins 65 kg par place pour une personne adulte et poids définissable librement s'agissant des places protégées destinées aux enfants ; art. 175, al. 4 ; voir aussi l'art. 215, al. 2, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

Un tel changement engendrerait des problèmes concrets pour l'autorité de contrôle.

11. Approuvez-vous l'obligation d'équiper d'un frein à friction mécanique chacune des roues des cyclomoteurs rapides et des cyclomoteurs lourds (art. 179, al. 6, et 181, al. 1, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

12. Acceptez-vous que les cyclomoteurs légers puissent à l'avenir aussi comporter seulement deux clignoteurs de direction installés aux extrémités droite et gauche du guidon et éclairant chacun vers l'avant et vers l'arrière (à la place des deux paires de clignoteurs de direction prescrites respectivement à l'avant et à l'arrière du véhicule ; art. 180, al. 1, let. a, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

13. Acceptez-vous que la conformité aux exigences concernant les freins visées dans la norme EN 12184 « Fauteuils roulants électriques, scooters et leurs chargeurs – Exigences et méthodes d'essai » soit reconnue comme suffisante pour les cyclomoteurs légers certifiés selon celle-ci (art. 180, al. 3, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

14. Acceptez-vous que les remorques pour les cycles ou les cyclomoteurs puissent être équipées d'un moteur uniquement en guise d'aide à la propulsion jusqu'à 6 km/h (art. 210, al. 6, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

Il y a, en l'état, trop d'inconnues sur le plan sécuritaire.

15. Acceptez-vous que les cyclomoteurs lourds soient soumis à des exigences plus strictes en matière de décélération du frein de service (annexe 7, ch. 316, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

### Révision partielle de l'OCR :

16. Acceptez-vous que les conducteurs de fauteuils roulants motorisés au sens de l'ancien droit ayant une vitesse maximale par construction de 30 km/h et déjà en circulation soient toujours dispensés à l'avenir de l'obligation de porter le casque (art. 3b, al. 2, let. h, P-OCR) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

17. Acceptez-vous que la largeur des objets transportés ne puisse dorénavant plus dépasser la largeur du véhicule lorsque celle-ci est supérieure à 1,00 m (art. 42, al. 2, P-OCR) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

18. Acceptez-vous que les conducteurs de cyclomoteurs lourds et de cyclomoteurs rapides ne soient plus concernés à l'avenir par l'obligation de circuler sur les pistes cyclables et que le signal « Piste cyclable » (2.60) n'impose qu'aux conducteurs de cycles, de cyclomoteurs légers et de gyropodes électriques l'utilisation de la piste qui leur est indiquée (art. 42, al. 4, P-OCR et art. 33, al. 1, P-OSR) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

Un tel changement engendrerait des incompréhensions chez les autres usagers de la route.

19. Approuvez-vous le remplacement des termes « fauteuils roulants motorisés » et « gyropodes électriques » par celui de « cyclomoteurs à voies multiples dépourvus de pédalier » dans la disposition autorisant la circulation des personnes à mobilité réduite sur les aires piétonnes (art. 43a, al. 1, P-OCR) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

20. Acceptez-vous que les cyclistes et les cyclomotoristes puissent à l'avenir transporter autant de personnes qu'il y a de places assises disponibles et que le nombre de paires de pédales éventuellement prescrites ne figure plus aussi dans les règles de la circulation routière, mais uniquement dans les prescriptions sur la construction et l'équipement des véhicules (OETV ; art. 63, al. 3, let. a, P-OCR) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

21. Acceptez-vous qu'à l'avenir, la limitation à deux places assises protégées pour les enfants ne s'applique plus qu'aux remorques attelées à des cycles et à des cyclomoteurs, et qu'il soit possible de prévoir plus de deux places assises protégées pour les enfants sur les cycles et les cyclomoteurs eux-mêmes (art. 63, al. 3, let. d, P-OCR) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

Cela représente un trop grand risque sécuritaire. Le fait qu'un cycle lourd transportant des passagers puisse en plus tracter une remorque pose un sérieux défi en matière de conduite.



22. Approuvez-vous l'interdiction de transporter des personnes sur les cyclomoteurs qui ne comportent pas de place assise et doivent donc être conduits debout, tels que les trottinettes électriques (art. 63, al. 4, P-OCR ; voir aussi les art. 175, al. 3, et 215, al. 3, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

23. Approuvez-vous l'obligation imposée aux détenteurs de vélos-taxis électriques d'une largeur inférieure ou égale à 1,00 m qui ne feront pas immatriculer leurs véhicules comme cyclomoteurs lourds après l'entrée en vigueur de la révision selon l'art. 222t, al. 1, P-OETV de se conformer aux prescriptions applicables aux cyclistes pendant encore six ans à compter de l'entrée en vigueur des modifications (art. 98b P-OCR) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

Un tel régime transitoire va apporter de la confusion auprès des parties prenantes.

### Révision partielle de l'OAC :

24. Vélos électriques lents : acceptez-vous que l'âge minimal fixé pour la conduite sans permis de cyclomoteurs légers (art. 18, let. b, OETV) équipés d'une assistance au pédalage par actionnement des pédales active jusqu'à 25 km/h, dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 6 km/h avec la seule force du moteur le cas échéant et dont la puissance du moteur ne dépasse pas 0,50 kW soit abaissé à 12 ans si la course est surveillée par une personne d'au moins 18 ans (art. 6, al. 1, let. f, P-OAC) ? Aujourd'hui, les jeunes peuvent conduire sans surveillance des vélos électriques lents à partir de 16 ans s'ils n'ont pas de permis ou à partir de 14 ans s'ils possèdent le permis de conduire de la catégorie spéciale M.

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

Le droit actuel est plus cohérent. La conduite d'un engin automobile nécessite une certaine maturité cognitive. De plus, la mise en pratique de la surveillance est quasiment impossible, de même que les contrôles.

25. Acceptez-vous que l'âge minimal prescrit pour la conduite des autres cyclomoteurs légers au sens de l'art. 18, let. b, P-OETV (par ex. les scooters électriques tels que les Vespinos ou les trottinettes électriques) ne soit pas abaissé (art. 6, al. 1, let. g, P-OAC) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

26. Acceptez-vous que la personne assurant la surveillance au sens de la question 24 doive être âgée d'au moins 18 ans (art. 6, al. 1, let. f, P-OAC) ?

OUI       NON       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :  
Cf. question 24

27. Acceptez-vous que le port du casque ne soit dorénavant plus imposé aux conducteurs de vélos électriques lents (jusqu'à 25 km/h max.) ayant entre 12 et 16 ans ?

OUI       NON       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :  
Pour des raisons sécuritaires. Entre 12 et 16 ans, le regard sur la sécurité routière et le cheminement n'est cognitivement pas identique.

28. Acceptez-vous qu'à l'avenir, seules les personnes à mobilité réduite puissent conduire sans permis les véhicules nouvellement mis en circulation conformes aux actuels « fauteuils roulants motorisés » d'un poids total supérieur à 250 kg et que les autres personnes doivent posséder au minimum le permis de conduire de la catégorie spéciale M (art. 5, al. 2, let. g, P-OAC) ?

OUI       NON       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :  
Il s'agirait de spécifier le degré de mobilité réduite.

29. Acceptez-vous que les experts de la circulation qui font passer des examens de conduite et effectuent des contrôles de véhicules ne soient plus tenus de posséder un permis de conduire spécifiquement suisse (art. 65, al. 2, let. c, P-OAC) ?

OUI       NON       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

30. Approuvez-vous l'adaptation de l'art. 72, al. 1, let. l, P-OAC, qui résulte de l'abrogation de la catégorie de véhicules « fauteuils roulants motorisés » ? (Voir aussi l'art. 38, al. 1, let. d, P-OAV et l'annexe 1, ch. 1.2, dernier tiret, P-ORT)

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

31. Approuvez-vous la disposition transitoire édictée à l'art. 151*q* P-OAC (en guise de protection des investissements, il ne sera toujours pas nécessaire de posséder un permis de conduire pour circuler avec des cyclomoteurs lourds conformes aux actuels « fauteuils roulants motorisés » et mis en circulation dans les six ans suivant l'entrée en vigueur de la révision en question) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

### Révision partielle de l'OSR :

32. Acceptez-vous que le signal « Circulation interdite aux cyclomoteurs » (2.06) ne s'applique plus à l'avenir qu'aux cyclomoteurs à voie unique fonctionnant à l'essence (art. 19, al. 1, let. c, P-OSR) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

Une telle disposition va à l'encontre de l'harmonisation souhaitée.

33. Acceptez-vous que l'interdiction faite aux cyclomoteurs à voies multiples d'utiliser les parkings indiqués par le signal « Parcage avec disque de stationnement » (4.18) soit expressément prévue dans l'ordonnance (art. 48a, al. 1, P-OSR) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

34. Acceptez-vous que le symbole « Cycle » (5.31) figurant sur des plaques complémentaires s'applique en principe (exception faite de l'art. 65, al. 8, OSR) aux cycles et à tous les cyclomoteurs dont le moteur est éteint (art. 64, al. 6, P-OSR) ?

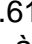
OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

35. Approuvez-vous le nouveau symbole « Vélo-cargo » (5.31.1) et son champ d'application (cycles et cyclomoteurs destinés au transport d'enfants, de passagers ou de choses ainsi que cycles et cyclomoteurs avec une remorque ; art. 64, al. 6<sup>bis</sup>, P-OSR) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

36. Acceptez-vous que les aires de circulation indiquées par le signal « Chemin pour piétons » (2.61) et la plaque complémentaire «  autorisés » ne puissent être empruntées à l'avenir que par les cycles, les cyclomoteurs légers et les gyropodes électriques (art. 65, al. 8, P-OSR) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

37. Acceptez-vous que la possibilité de mettre en relief les bandes cyclables continues par des éléments de construction supplémentaires soit intégrée dans la disposition régissant le marquage de bandes cyclables et de voies de circulation sur les pistes cyclables (art. 74a, al. 1, P-OSR) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

De tels éléments risquent toutefois d'empêcher le balayage, respectivement le déneigement des bandes cyclables, ce qui serait contreproductif sous l'angle de la sécurité.

38. Approuvez-vous la future possibilité de réserver des cases de stationnement en y marquant le symbole « Vélo-cargo » (art. 79, al. 4, let. e, P-OSR) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

### Révision partielle de l'OAO :

39. Approuvez-vous les adaptations apportées dans l'OAO ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

---

**Autres remarques concernant le projet de modification :**

40. Avez-vous d'autres remarques à faire concernant les modifications d'ordonnances proposées ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

L'art. 65 OAC al. 4 devrait être modifié comme suit:

"L'exigence de l'al. 2, let. e et d, n'est pas requise pour les experts de la circulation chargés uniquement des contrôles des véhicules."

Il n'est en effet pas opportun de soumettre les experts de la circulation chargés des contrôles des véhicules aux exigences médicales du 2e groupe.